

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02321

Numéro SIREN : 344 987 961

Nom ou dénomination : MORASCO

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2022 sous le numéro de dépôt 46936

MORASCO
Société par actions simplifiée
Au capital de 200.000 euros
Siège social : 80 rue Anatole France
92300 Levallois Perret

RCS B 344 987 961 Nanterre

EXTIT CERTIFIE CONFORME DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DES ASSOCIES
DU 29 JUILLET 2022

LES SOUSSIGNES

- La société RENAK Limited, représentée par Monsieur Isaac MANOR, propriétaire de 99.820 actions,
ci99.820 actions
 - La société DAVID LUBINSKI TEL AVIV LTD, représentée par Monsieur Isaac MANOR, propriétaire de 150 actions,
ci150 actions
 - La société ODIT LTD, représentée par Monsieur Isaac MANOR, propriétaire de 10 actions
ci10 actions
 - La société PRIME LEASE LTD, représentée par Monsieur Isaac MANOR propriétaire de 10 actions,
ci 10 actions
 - La société ADAMIT LTD, représentée par Monsieur Isaac MANOR propriétaire de 10 actions,
ci 10 actions
- TOTAL 100.000 actions

Tous les associés énumérés ci-dessus qui ont signé le présent procès-verbal représentent la totalité des associés de la société MORASCO.

Conformément à l'article 18 des statuts de la société, toutes les décisions de la société peuvent être prises par un acte signé par tous les associés.

Il est rappelé que les associés ont convenu de prendre les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
- L'affectation du résultat de l'exercice 2021.
- Les conventions réglementées.
- La modification de l'article 21 des statuts de la société.
- Le changement du Président.



A cet effet tous les associés ont reçu une convocation avec les documents suivants :

- Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2021.
- Les rapports du Commissaire aux comptes.
- Le texte des statuts de la société.

.....

QUATRIEME RESOLUTION

Afin de permettre la tenue sous forme électronique d'un registre des décisions des associés avec la possibilité de signer les procès-verbaux de ses décisions au moyen d'une signature électronique, les associés décident de modifier l'article 21 des statuts de la société en ajoutant à son deuxième paragraphe la phrase suivante :

« Ces registres peuvent être tenus sous forme électronique et les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique. »

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Madame Michal MANOR de son mandat de Président de la société MORASCO.

Cette démission prendra a effet le 1er août 2022.

Pour la remplacer, les associés nomment en qualité de Président de la société MORASCO, Monsieur Mikaël BUSBIB, né le 1^{er} août 1968 à Rabat, de nationalité française, demeurant 87 Ave Paul Valery 95200 Sarcelles.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er août 2022 et pour une durée indéterminée.

.....

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

**Pour extrait certifié conforme
Monsieur Mikaël BUSBIB**



SOCIETE MORASCO

STATUTS A JOUR LE 29 JUILLET 2022

MORASCO
Société par actions simplifiée
Au capital de 200.000 €
Siège social : 80 rue Anatole France 92300 Levallois Perret

RCS B 344 987 961 Nanterre

STATUTS

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1. – Forme

A l'origine la société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 2009.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'importation, la distribution, la commercialisation, la représentation, la commission, la vente, le courtage de produits et matériaux de toute nature, de pièces détachées et accessoires ainsi que la location ou sous location de biens immobiliers lui appartenant ou qu'elle loue.

Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. – Dénomination

La dénomination de la société est : MORASCO

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé au : 80 rue Anatole France 92300 Levallois Perret

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision du président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.



Article 5 . – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Titre II. – Capital social. Actions

Article 6 . – Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport par l'associé unique d'une somme de 50 000 francs.

Par décision en date du 13 janvier 1999, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 950 000 francs par voie de capitalisation de bénéfices en instance d'affectation, pour le porter à la somme de 1 000 000 francs.

Par assemblée générale des associées en date du 28 juin 2001, il a été décidé et réalisé une augmentation de capital social afin de permettre la conversion à l'euro supérieur près, sans décimale. Ainsi, la valeur en euro des parts sociales a été modifiée et convertie de 10 francs à 2 euros, élevant le capital social de la société à 200 000 euros.

Article 7 . – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros.

Il est divisé en 100 000 actions de 2 euros chacune, toutes de même rang et intégralement libérées.

Article 8 . – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président dans les conditions de majorité pour la modification des statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

Article 9 . – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 . – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à un droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit de préemption s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit ou en cas d'augmentation de capital.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiquées au profit de tous les actionnaires. Dans les 10 jours de la réception de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du droit de préemption.

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les 45 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président adresse au cédant et à tous les actionnaires dans un délai de trois jours à compter du décompte une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux,

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la transmission de la liste des actionnaires qui ont préempté.

Article 11. – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 12. – Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices proportionnellement au nombre d'actions existantes.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Titre III. – Administration et direction de la société

Article 13 . – Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non de la société.

Le Président est nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

En dehors de la délégation de pouvoir prévue au profit du Directeur général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et en cas de nomination à durée déterminée son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président est révocable à tout moment par les actionnaires.

Article 14 . – Direction générale

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société

Sur la proposition du Président, le Directeur général est nommé par une décision collective des actionnaires.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination. Si le Directeur général est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés.

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

Article 15 . – Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote , ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des actionnaires.

Le président doit aviser le Commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Ce rapport est joint aux documents adressés aux actionnaires en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Le refus de ratification par les actionnaires n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du

dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un Directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés. Elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 16 . – Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, la collectivité des actionnaires doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Titre IV. – Décisions collectives

Article 17 Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les actionnaires :

- La modification des statuts de la société et notamment toute décision concernant sa forme, son objet, sa dénomination sociale, son siège, sa durée, son capital.
- La nomination et révocation du Président, des directeurs généraux et des Commissaires aux comptes.
- Toutes les questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices.
- L'approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.
- Les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société.
- L'exclusion d'un actionnaire.
- Toutes les questions concernant les cessions d'actions.
- L'acquisition, la vente, la mise en location-gérance, l'apport ou le nantissement de tout fonds de commerce.
- L'acquisition et la vente de tout bien immobilier et la conclusion de tout contrat de crédit-bail.
- La constitution de garanties sur les biens sociaux.

Article 18 . – Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises :

- En assemblée.
- A distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique.
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédée électronique ou informatique (notamment par liaison Internet).
- D'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président. Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation. Celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque actionnaire, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, mail), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 19 . – Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 20 . – Participation aux décisions collectives

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Sauf dispositions spécifiques légales, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

- Pour les décisions extraordinaires (celles entraînant modification des statuts), à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

Article 21 . – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Ces registres peuvent être tenus sous forme électronique et les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Titre V – Comptes annuels. Bénéfices. Dividendes

Article 22 . – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions légales, ainsi qu'un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés.

Titre VI. – Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 23 . – Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 24 . – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 . – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.